



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260914-ARR-2026-294-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026

Publication : 17/09/2026

2026-PERM-294

DAJCP/CP-CF

Arrêté du Maire portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président d'un établissement public de coopération intercommunale,
- VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole ».
- **CONSIDERANT** que la Commune de Bruges est membre de Bordeaux Métropole,
- **CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole exerce la compétence en matière d'assainissement, collecte des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, l'habitat, la circulation et le stationnement sur voirie, l'autorisation des stationnements de taxi sur la voie publique et la publicité,
- **CONSIDERANT** que l'exercice de ces compétences par l'EPCI implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de l'EPCI,
- **CONSIDERANT** que l'élection du Président de Bordeaux Métropole le 24 avril 2026,
- **CONSIDERANT** que, dans le délai de 6 mois suivant la date du 24 avril 2026, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police dans l'un ou plusieurs des domaines précités.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Maire de la Commune de Bruges fait opposition au transfert automatique au Président de Bordeaux Métropole des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences ci-après :

- Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Police de la circulation et du stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Police de la publicité
- Prérogatives détenues en application de l'article L.184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260914-ARR-2026-294-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026
Publication : 17/09/2026

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication électronique ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Frédéric GIRO